

## **Position / recommandation AMF n° 2010-10 du 17 novembre 2010** **Guide de passage du prospectus simplifié au document d'information clé pour l'investisseur (le « DICI »)**

**Textes de référence : Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009**

L'AMF souhaite préciser le champ d'application, le calendrier et les modalités techniques de passage au DICI afin de faciliter l'exercice de transition auquel vont se livrer les sociétés de gestion de portefeuille, pour leurs OPCVM coordonnés comme pour certains de leurs OPCVM non coordonnés et de leurs OPCI. Le présent guide pourra, le cas échéant, être complété s'il apparaît que des questions ont été insuffisamment traitées ou si des clarifications semblent nécessaires. En revanche, ce guide ne traite pas du processus d'élaboration et du contenu même du DICI, qui fera l'objet d'un guide séparé.

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent guide sont des positions.

\* \* \*

### **1 - Qu'est ce que le DICI ?**

Le DICI est le document d'information clé pour l'investisseur, que la Directive 2009/65 du 13 juillet 2009 impose à tous les OPCVM coordonnés existants au 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou qui seront créés à compter à cette date. Le DICI remplace le prospectus simplifié et se présente comme un document comportant, de façon claire et synthétique, les informations essentielles sur l'OPCVM. Il doit être remis à l'investisseur avant toute souscription. Sa forme et son contenu sont notamment régis par le [Règlement \(UE\) n°583/2010 du 1<sup>er</sup> juillet 2010](#).

La Directive 2009/65 impose la publication d'un DICI pour tous les OPCVM coordonnés qui se créeront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, mais également pour tous les OPCVM coordonnés existants à cette date. Ces derniers devront adopter un format DICI avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les OPCVM coordonnés existants vont donc devoir mettre en place un DICI qui remplacera leur prospectus simplifié.

Les OPCVM non coordonnés et les OPCI, lorsqu'ils sont ouverts à tous souscripteurs, devront également rédiger un DICI et corrélativement supprimer leur prospectus simplifié ou leur notice d'information.

Pour ces derniers, le calendrier a néanmoins été aménagé.

### **2 - Quels sont les organismes de placement collectif qui doivent passer au DICI ?**

Les OPCVM coordonnés ne seront pas les seuls à « passer » au DICI. Le Comité de Place<sup>1</sup> a suggéré le passage au DICI pour tous les OPCVM, qu'ils soient coordonnés ou non, et les OPCI, dès lors qu'ils sont accessibles au grand public. En effet, le passage au DICI procède d'une volonté de donner à l'investisseur, dans un format standardisé, une information plus claire et plus synthétique. L'extension du DICI aux OPCVM non coordonnés accessibles au grand public et aux OPCI accessibles au grand public permettra également aux investisseurs de comparer plus facilement les caractéristiques des différents produits, que ceux-ci soient coordonnés ou non.

---

<sup>1</sup> Le Comité de Place OPCVM IV. est composé des acteurs de toute la chaîne de valeur de la gestion d'actifs, des associations professionnelles des métiers de la gestion d'actifs, des représentants des investisseurs institutionnels et particuliers, de la DGTPPE, des autorités de Place, de Paris EuroPlace et Présidé par deux membres du Collège de l'AMF. Le rapport du Comité de Place OPCVM IV a été publié le 26 juillet 2010 sur le site internet de l'AMF.

En revanche, le DICI n'est pas mis en place pour les OPCVM et les OPCI dits « réservés » à certains investisseurs<sup>2</sup> afin de ne pas créer une confusion dans l'esprit des investisseurs, le DICI devant rester un document d'information à destination des investisseurs grand public. Une exception est néanmoins prévue pour les ARIA de fonds alternatifs (ARIA 3) et les OPCI RFA (sans effet de levier) qui sont certes « réservés » à certains investisseurs en application, respectivement, des articles 413-13 et 424-71 du Règlement Général de l'AMF mais qui, en raison du seuil relativement bas de souscription minimale, peuvent néanmoins être proposés à des investisseurs de type « grand public ». C'est pourquoi, les ARIA de fonds alternatifs ainsi que les OPCI RFA (sans effet de levier) devront disposer d'un DICI.

### **3 - Les OPCVM ou les OPCI vivants pour lesquels un DICI va être élaboré devront-ils être à nouveau agréés par l'AMF ?**

Non. Le passage au DICI n'est pas une mutation de l'OPCVM ou de l'OPCI. La substitution du DICI au prospectus simplifié ou à la notice d'information ne donne pas lieu à un nouvel agrément de l'OPCVM ou de l'OPCI par l'AMF.

### **4 - L'AMF examinera-t-elle la conformité des DICI avant qu'ils ne soient mis à disposition des investisseurs ?**

Non. L'AMF considère en effet que le format et le contenu du DICI sont suffisamment détaillés par les documents européens pour permettre aux intervenants de préparer les DICI de façon autonome. En conséquence, l'AMF n'examinera pas les DICI des OPCVM existants ou OPCI existants passant au DICI. Ils seront préparés et publiés sous la pleine responsabilité de la société de gestion. Il est par ailleurs précisé que la société de gestion doit autoriser le dépositaire à prendre connaissance du DICI préalablement à sa publication. L'AMF s'engage à apporter aux intervenants dans ce processus toute l'information nécessaire pour assurer une bonne transition du prospectus simplifié ou de la notice d'information au DICI.

Seuls les DICI des OPCVM ou OPCI ayant l'obligation de passer au DICI et créés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 seront examinés par l'AMF dans le cadre du processus d'agrément avant mise à disposition auprès des investisseurs. Par ailleurs, l'AMF pourra examiner *a posteriori* des DICI déjà déposés sur la base GECO et publiés sur le site de l'AMF et vérifier leur conformité avec les textes applicables.

### **5 - Quel est le calendrier de passage au DICI ?**

Lorsqu'ils sont accessibles au grand public, les OPCVM et OPCI créés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 devront obligatoirement avoir mis en place un DICI dès leur création. Ce document remplacera l'actuel prospectus simplifié ou notice d'information. L'instruction de la demande d'agrément de l'OPCVM ou de l'OPCI ne pourra s'engager à partir de cette date si le dossier présenté aux services de l'AMF ne comporte pas de projet de DICI.

Les OPCVM coordonnés existants au 1<sup>er</sup> juillet 2011 devront obligatoirement remplacer leur prospectus simplifié par un DICI et le déposer via la base GECO entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Lorsqu'ils sont accessibles au grand public, les OPCVM non coordonnés et les OPCI existants au 1<sup>er</sup> juillet 2011 devront obligatoirement remplacer leur prospectus simplifié ou leur notice d'information par un DICI et le déposer via la base GECO entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

<sup>2</sup> Les OPCVM ARIA 1 et 2, les OPCVM contractuels, les OPCVM à procédure allégée, les OPCI RFA EL, les FCPR contractuels et FCPR allégés

## Tableau récapitulatif

Catégorie d'OPC	Passage au DICI (Oui/ Non)	Date de passage au DICI
OPCVM coordonné créé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Dès sa création
OPCVM non coordonné à vocation générale créé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Dès sa création
OPCVM coordonné existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2012
OPCVM non coordonné à vocation générale existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2013
FCPR agréé (y compris FIP et FCPI) créé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Dès sa création
FCPR agréé (y compris FIP et FCPI) existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2013
FCPE et SICAVAS créés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Dès sa création
FCPE et SICAVAS existants au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2013
OPCI et OPC I RFA (sans effet de levier) créés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Dès leur création
OPCI et OPC I RFA (sans effet de levier) existants au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2013
OPCVM ARIA de fonds alternatifs (ARIA 3) créé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Dès sa création
OPCVM ARIA de fonds alternatifs (ARIA 3) existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Oui	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2013
OPCVM ARIA (1 et 2) créés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 ou existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Non	Sans objet
OPCVM contractuel créé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 ou existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Non	Sans objet
OPCVM à procédure allégée existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Non	Sans objet
OPCI RFA EL créé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 ou existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Non	Sans objet
FCPR contractuel et FCPR à procédure allégée créés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 ou existants au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Non	Sans objet
FCIMT existant au 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Non	Sans objet

## **6 - Est-il possible d'anticiper le passage au DICI pour un OPCVM ou un OPCI à créer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ?**

### 6-1 Cas des OPCVM coordonnés

La Directive 2009/65 et les textes français de transposition n'entreront pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, rendant impossible le passage anticipé au DICI pour les OPCVM coordonnés existants ou qui se créeront avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

S'agissant des OPCVM coordonnés pour lesquels un agrément de l'AMF sera sollicité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la société de gestion devra porter une attention particulière quant à la date de création<sup>3</sup> envisagée et présenter à l'AMF un dossier conforme à l'instruction n°2005-01, comportant :

- un prospectus simplifié dès lors que la date de création envisagée de l'OPCVM coordonné est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011. Dans un second temps, l'OPCVM coordonné se voyant intégré au vivier de produits vivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la société de gestion sera tenue de déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sur la base GECO le DICI qu'elle aura établi. Ce DICI ne fera alors pas l'objet d'un examen *a priori* par l'AMF ;
- un DICI dès lors que la date de création envisagée de l'OPCVM coordonné est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### 6-2 Cas des autres OPCVM et des OPCI devant passer au DICI

Les OPCVM non coordonnés devant passer au DICI et les OPCI devant passer au DICI qui se créeront avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ainsi que les OPCVM non coordonnés et OPCI existants et qui voudraient passer au DICI avant cette date pourront le faire dès lors que le Règlement Général de l'AMF aura été modifié afin d'autoriser, pour ces OPCVM et OPCI, la substitution du DICI à l'actuel prospectus simplifié ou notice d'information. L'anticipation de passage au DICI sera une simple option.

### 6-3 Cas spécifique

Dans le cas où un OPCVM ou un OPCI passant au DICI aurait été agréé sur la base d'un prospectus simplifié ou d'une notice d'information à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011, anticipant une création avant cette date, mais n'aurait pas été en mesure de se créer dans ce délai, la société de gestion devrait alors :

- élaborer un DICI sous sa responsabilité afin de « passer » au DICI dans les mêmes conditions que s'il avait été vivant. Ce DICI ne fera alors pas l'objet d'un examen *a priori* par l'AMF ;
- s'assurer que le prospectus simplifié ou la notice d'information ne seront pas utilisés pour sa commercialisation ;
- mettre à jour la base GECO afin que le prospectus simplifié ou la notice d'information ne soient pas publiés sur le site de l'AMF.

## **7 - Les OPCVM et les OPCI qui ne sont plus commercialisés peuvent-ils bénéficier d'une dérogation à l'obligation de passer au DICI ?**

### 7-1 Cas des OPCVM coordonnés

En l'état, les textes européens ne prévoyant aucune dérogation, tout OPCVM coordonné existant au 1<sup>er</sup> juillet 2011, même s'il n'est plus commercialisé au 1<sup>er</sup> juillet 2012, devra être passé au DICI à cette dernière date. Cette obligation pourrait néanmoins être revue si des évolutions intervenaient au niveau européen.

### 7-2 Cas des autres OPCVM et des OPCI passant au DICI

En revanche, les OPCVM non coordonnés et les OPCI créés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et qui ne seront plus commercialisés au 1<sup>er</sup> juillet 2013, bénéficient d'une dérogation à l'obligation de passer au DICI.

---

<sup>3</sup> La date de création est la date d'attestation de dépôt des fonds

## **8 - Et les OPCVM et OPCI dédiés ?**

En principe, les OPCVM et OPCI dédiés passeront au DICI comme les autres OPCVM non coordonnés et OPCI. A la demande de la société de gestion, qui aura pris le soin d'informer le dépositaire, et en accord avec l'ensemble des porteurs de parts directs ou indirects<sup>4</sup>, ces OPCVM et OPCI pourront bénéficier d'une dérogation à l'obligation d'établir un DICI. Qui plus est, par souci de simplification, il est envisagé de modifier le Règlement Général de l'AMF en vue de permettre aux OPCVM et OPCI dédiés créés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou existants au 1<sup>er</sup> juillet 2011 de ne plus établir de prospectus simplifié ou selon le cas, de notice d'information. Dans cette hypothèse, il sera demandé à ces OPCVM ou OPCI de mettre à jour la base GECO afin d'y supprimer leur prospectus simplifié ou, selon le cas, leur notice d'information.

## **9 - Bien qu'ils n'y soient pas contraints, les OPCVM et OPCI dits « réservés » à certaines catégories d'investisseurs peuvent-ils librement opter pour un passage au DICI ?**

Non. Les OPCVM et OPCI dits « réservés » à certaines catégories d'investisseurs<sup>5</sup> ne peuvent pas opter pour le passage au DICI, afin que le DICI demeure le document standard des OPCVM et OPCI accessibles au grand public.

Qui plus est, par souci de simplification, il est envisagé de modifier le Règlement Général de l'AMF en vue de permettre aux OPCVM et OPCI dits « réservés » à certains investisseurs créés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou existants au 1<sup>er</sup> juillet 2011 de ne plus établir de prospectus simplifié. Dans cette hypothèse, il sera demandé à ces OPCVM ou OPCI de mettre à jour la base GECO afin d'y supprimer le prospectus simplifié.

Par ailleurs, les sociétés de gestion ou les distributeurs de ces produits qui souhaiteraient reprendre dans leurs documents commerciaux certaines des idées de présentation contenues dans le plan type du DICI, ne pourront le faire que si la présentation ne crée aucune confusion possible dans l'esprit de l'investisseur sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un DICI.

## **10 - Que se passe t-il lorsqu'un OPCVM ou un OPCI n'est pas passé au DICI dans les délais requis ?**

Un OPCVM ou un OPCI qui ne serait pas passé au DICI dans les délais requis se placerait en situation irrégulière. L'OPCVM ou l'OPCI concerné ne pourrait plus être commercialisé. Par ailleurs, il pourrait faire l'objet d'un retrait administratif de son agrément par l'AMF dans les conditions fixées aux articles L. 214-3 et L. 214-91 du code monétaire et financier.

## **11 - Techniquement, comment se passe le dépôt du DICI sur GECO ?**

Le DICI est l'un des éléments composant le prospectus complet des OPCVM et OPCI, en remplacement du prospectus simplifié ou de la notice d'information.

Dès lors, le dépôt du prospectus complet d'un OPCVM ou d'un OPCI incluant le DICI est à effectuer selon la procédure en vigueur. Une procédure de « déclaration » à l'AMF du passage au DICI sera également mise en place.

Afin d'accompagner les sociétés de gestion dans cet exercice, l'AMF a prévu de développer sur son extranet un « pas à pas » permettant d'identifier les différentes étapes à suivre.

---

<sup>4</sup> Au sens large et couvre par exemple le cas des OPCVM dédiés utilisés comme unité d'un contrat d'assurance vie. Le seul accord de la compagnie d'assurance n'est alors pas suffisant.

<sup>5</sup> Les OPCVM ARIA 1 et 2, les OPCVM contractuels, les OPCVM à procédure allégée, les OPCI RFA EL, les FCPR contractuels et FCPR allégés

**12 - Une fois le DICI déposé, puis-je encore diffuser le prospectus simplifié ou la notice d'information ?**

Non. Dès lors qu'un OPCVM ou OPCI dispose d'un DICI déposé sur la base GECO et publié sur le site de l'AMF, le prospectus simplifié ou la notice d'information ne peuvent plus être utilisés dans le cadre de la commercialisation de l'OPCVM ou de l'OPCI concerné et ne doivent plus être remis à aucun investisseur.

**13 - Puis-je profiter du passage au DICI pour opérer des changements ou des mutations de l'OPCVM ou de l'OPCI ?**

Il est possible que les sociétés de gestion souhaitent profiter du passage au DICI pour procéder à des mutations de leurs OPCVM ou OPCI. Dans cette hypothèse, ils devront remettre à l'AMF deux versions du DICI, la première sur laquelle ne figure pas la mutation (et qui n'aura donc pas vocation à être diffusée par la suite) et la seconde qui prend en compte la mutation, signalée en version marquée, afin que les services puissent facilement identifier les modifications apportées. Cette seconde version du DICI sera transmise dans le fichier contenant le prospectus complet de l'OPCVM ou de l'OPCI tandis que la première version sera annexée en tant que document autre du dossier de mutation.

A l'occasion de l'instruction de cette mutation, les services de l'AMF n'examineront pas, comme dans toute mutation, la conformité de l'ensemble du DICI à la réglementation, mais uniquement la mutation proposée. Ainsi, l'agrément donné à la mutation n'interdira pas aux services de l'AMF de demander *a posteriori* d'éventuelles modifications sur les autres informations contenues dans le DICI.

**14 - Les sociétés de gestion auront-elles la possibilité d'opérer des changements ou des mutations sur un OPCVM ou un OPCI tout en conservant le prospectus simplifié ou la notice d'information ?**

Oui. Tant qu'ils ne sont pas passés au DICI, les OPCVM ou OPCI existants au 1<sup>er</sup> juillet 2011 pourront faire l'objet de changements ou de mutations tout en conservant leur prospectus simplifié ou leur notice d'information. Les sociétés de gestion devront alors remettre à l'AMF le prospectus simplifié ou la notice d'information intégrant la mutation de l'OPCVM ou de l'OPCI. Il est cependant rappelé que les OPCVM coordonnés seront tenus de disposer d'un DICI au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ce délai étant porté au 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'agissant des OPCVM non coordonnés et OPCI devant passer au DICI.

**15 - Peut-on faire absorber un OPCVM passé au DICI par un OPCVM encore au format prospectus simplifié ou notice d'information durant la période transitoire ?**

**Recommandation :**

Durant la période transitoire de passage au DICI, il est possible pour une société de gestion de procéder à l'absorption d'un OPCVM ou d'un OPCI passé au DICI par un OPCVM ou un OPCI qui dispose encore d'un prospectus simplifié ou d'une notice d'information. Il est néanmoins recommandé de profiter de la fusion pour faire passer au DICI l'OPCVM ou OPCI absorbant dès lors que les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM ou OPCI absorbé auront pu prendre connaissance en amont du format DICI de l'OPCVM ou OPCI absorbé.

**16 - Peut-on passer au DICI un OPCVM nourricier alors que le maître n'est pas encore passé au DICI ?**

**Recommandation :**

Il est souhaitable que le passage au DICI d'un OPCVM maître soit réalisé préalablement ou simultanément au passage au DICI de son ou ses nourriciers. Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier n'ont pas la même société de gestion, il est demandé que les sociétés de gestion se coordonnent entre elles pour déposer les DICI simultanément ou de façon très rapprochée dans le temps.

### **17 - Suis-je obligé de passer au DICI un OPCVM nourricier dès que le maître est passé au DICI ?**

#### **Recommandation :**

Dès lors qu'un OPCVM maître est passé au DICI, il est souhaitable que le passage au DICI de son ou ses OPCVM nourriciers se fasse dans un temps très rapproché. Comme indiqué précédemment, la coordination des sociétés de gestion est nécessaire dès lors que l'OPCVM maître et son ou ses nourriciers sont gérés par des entités distinctes.

### **18 - Doit-on déposer en même temps les DICI de chaque compartiment (ou de chaque catégorie de parts ou d'actions) d'un même OPCVM ou OPCI ?**

Chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un OPCI passant au DICI donne lieu à un DICI séparé et indépendant. Il est donc possible de passer au DICI un OPCVM ou un OPCI compartiment par compartiment, au fil de l'eau.

En revanche, les catégories de parts ou d'actions d'un même OPCVM ou OPCI pouvant, selon le cas, donner lieu à un seul DICI ou à plusieurs DICI, il est demandé de passer au DICI en même temps toutes les catégories de parts ou d'actions d'un même OPCVM ou OPCI ou d'un même compartiment.

### **19 - Cas de création d'un compartiment d'un OPCVM coordonné**

Il est rappelé que les OPCVM coordonnés créés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 seront tenus de passer au DICI dès cette même date.

Sur la base de ce calendrier, pour tout nouveau compartiment d'un OPCVM coordonné, la société de gestion devra obligatoirement établir un DICI quand bien même les compartiments vivants créés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 n'en disposeraient pas encore.

### **20 - Une fois le DICI déposé sur GECO, doit-on prévoir une information des porteurs ou actionnaires ?**

Le simple passage au DICI ne donne pas lieu à une information obligatoire des porteurs ou actionnaires. Une telle information pourrait néanmoins être nécessaire si le passage au DICI a été l'occasion d'une mutation ou d'un changement pour lequel une information individuelle ou collective des porteurs ou actionnaires est exigée.

### **21 - Faut-il préférer un dépôt de DICI en bloc (pour une gamme totale par exemple) ou, au contraire, un dépôt au fil de l'eau ?**

L'AMF n'a pas de préférence.

### **22 - Avant la date butoir, puis-je revoir la rédaction du DICI et procéder à un nouveau dépôt sur la base GECO ?**

Lorsqu'un DICI est déposé sur la base GECO, ce dépôt est définitif et le DICI est réputé être entré en vigueur à la date d'effet prévue. Toute volonté de modification ultérieure du DICI, dès lors qu'elle est relative aux acteurs, à la structure de l'OPCVM ou de l'OPCI ou encore à la stratégie d'investissement est à traiter comme une mutation ou un changement, donnant lieu, le cas échéant, à information des investisseurs.

### **23 - Quel suivi fera l'AMF pendant la période de basculement ?**

L'AMF pourra effectuer un examen *a posteriori* des DICI élaborés par les sociétés de gestion. Des éventuelles modifications pourraient être demandées aux sociétés de gestion dans le cadre de ces examens.

Ces modifications pourront donner lieu à information selon les cas, directe ou indirecte, des porteurs de parts ou des actionnaires dès lors :

- que l'information diffusée dans le DICI ne présenterait pas un contenu exact, clair et non trompeur ;
- que l'information délivrée dans le DICI révélerait une mutation de l'OPCVM/OPCI qui n'aurait pas été préalablement soumise à agrément de l'AMF ou un changement qui n'aurait pas été préalablement déclaré sur la base GECO.

L'AMF mettra à la disposition de la société de gestion des états de suivi de l'ensemble des OPCVM et/ou des OPCVI qu'elle gère. Ces états de suivi seront alimentés de façon régulière de sorte à intégrer le flux de produits nouvellement créés ou soldés.

La mise en place de ces états de suivi vise à permettre à la société de gestion :

- d'évaluer le périmètre de produits gérés devant ou non, selon leur nature juridique ainsi que la qualité des investisseurs auxquels ils s'adressent, passer au DICI ;
- d'établir un calendrier interne permettant de garantir le passage au DICI avant les dates butoirs.

### **24 - Comment contacter l'AMF si j'ai une question à laquelle ni ce document ni le guide pour la rédaction du DICI ne répond ?**

Une boîte mail relevée quotidiennement est mise à la disposition des prestataires pour poser toutes les questions suscitées par le passage au DICI : [passageauDICI@amf-france.org](mailto:passageauDICI@amf-france.org)

En toutes hypothèses, vos interlocuteurs habituels sont toujours disponibles pour répondre à vos questions les plus urgentes.